



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **25 juin 2018**

Délibération n° 2018-2784

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Conventionnement de la Métropole de Lyon avec les départements sur le transport d'élèves et étudiants en situation de handicap

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Rapporteur : Madame la Conseillère déléguée Rabatel

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 5 juin 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 27 juin 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Brolquier, Mmes Brugnera, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Barral (pouvoir à Mme Bouzerda), Mme Berra (pouvoir à Mme Crespy), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à M. Da Passano), MM. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), M. Jeandin (pouvoir à Mme Vullien), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), MM. Moretton (pouvoir à M. Suchet), Piegay (pouvoir à M. Germain), Mme Runel (pouvoir à M. Coulon), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Boudot, Passi.

Conseil du 25 juin 2018**Délibération n° 2018-2784**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Conventionnement de la Métropole de Lyon avec les départements sur le transport d'élèves et étudiants en situation de handicap**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - La politique de transport des élèves et étudiants en situation de handicap

L'article R 3111-24 du code des transports prévoit que les départements prennent en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Les publics concernés sont donc les élèves et étudiants en situation de handicap, qui ne peuvent se déplacer de manière autonome du fait de leur handicap et scolarisés en milieu ordinaire. Seul le trajet du domicile à l'établissement scolaire est pris en charge.

La Métropole de Lyon est donc compétente pour le transport d'élèves et étudiants en situation de handicap de son territoire. Pour l'année scolaire 2017-2018, 1 253 élèves bénéficient d'une prise en charge organisée et financée par la Métropole. Le budget réalisé sur l'année civile 2017 s'élève à 5,2 M€. Le règlement métropolitain du transport d'élèves et étudiants en situation de handicap, qui s'appliquera à compter de l'année scolaire 2018-2019, a été voté lors du Conseil de la Métropole du 27 avril 2018.

Quatre modalités de prise en charge sont proposées par la Métropole :

- le service de transport en véhicule (léger ou adapté),
- la mise en place d'un accompagnateur dans le cadre de marchés d'insertion pour des trajets à pied ou en transports en commun,
- le versement d'une allocation kilométrique à la famille qui se charge du transport en véhicule,
- la prise en charge des frais de transport en commun de l'élève et de l'adulte l'accompagnant.

II - La prise en charge des enfants en cas de placement dans une autre collectivité

L'article L 5111-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la signature de conventions entre collectivités pour la réalisation de prestations de services. Or, certains élèves ou étudiants métropolitains placés dans un autre Département pourraient bénéficier d'une prise en charge par le prestataire du Département d'accueil.

Les élèves et étudiants dont les représentants légaux sont domiciliés sur le territoire de la Métropole déposent leur dossier de demande de prise en charge auprès des services métropolitains. La décision est prise par la collectivité au regard du dossier administratif et du dossier médical de l'enfant. Selon la décision de prise en charge retenue, l'enfant qui est domicilié chez son responsable légal est alors pris en charge par les prestataires retenus dans le cadre des marchés conclus par la Métropole.

Cependant, certaines situations particulières existent. Ainsi, un enfant dont le responsable légal est domicilié dans la Métropole peut être placé en établissement ou chez un(e) assistant(e) familial(e) d'un autre département. Pour les élèves placés sur le territoire de la Métropole mais dont le responsable légal réside dans un département avoisinant, le Département peut demander à organiser le transport vers leur établissement

scolaire. La situation inverse peut également se produire lorsqu'un enfant est placé dans un département voisin alors que le responsable légal est domicilié au sein de la Métropole.

Dans l'optique d'une rationalisation des coûts de prise en charge des élèves et étudiants handicapés, il est proposé, lorsque cela est possible, de mutualiser les moyens de transport en véhicule léger ou adapté des 2 collectivités signataires de la présente convention. Seul le dispositif de transport en véhicule adapté peut relever d'un dispositif de mutualisation, les autres dispositifs restant strictement à la charge de chaque collectivité d'origine.

La convention-cadre vise à fixer les règles de fonctionnement et de financement de ces trajets en véhicule adapté entre les autorités organisatrices signataires :

- l'instruction du dossier de demande d'éligibilité au dispositif de transport d'élèves et étudiants handicapés relève de la collectivité de domiciliation du responsable légal de l'élève,
- la collectivité où l'enfant est placé s'assurera que la prise en charge des élèves et étudiants handicapés est réalisable,
- la participation financière du département concerné est calculée sur la base du coût réellement engagé par la Métropole, transmis par échange de correspondances entre les 2 collectivités. Les mêmes conditions s'appliqueront pour un élève domicilié dans la Métropole, qui serait affecté sur un service de transport d'un autre département ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale

DELIBERE

1° - Approuve la convention-cadre à passer entre la Métropole de Lyon et les départements pour le transport d'élèves et étudiants en situation de handicap dont le responsable légal est domicilié dans l'une des collectivités alors que l'enfant est en situation de placement dans l'autre collectivité.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure et acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P38O4697A.

4° - La recette à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 70 - opération n° 0P38O4697A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2018.